

Département de l'Yonne  
Arrondissement d'Auxerre

**VILLE DE SAINT-FLORENTIN**

**ARRETÉ DU MAIRE**

*N°AJ 2025\_011*

*Objet* : Arrêté permanent règlementant la lutte contre les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa schiif*) sur le territoire de SAINT FLORENTIN

**VU** les articles L.2212-1 à L.2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** aux articles L.1311-2 et suivants et D.1338-1 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'article L.110-2 du Code de l'Environnement,

**VU** l'article R610-5 du Code pénal,

**VU** le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et du pin, ajoutée à la liste des espèces nuisibles ;

**CONSIDERANT** que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des poils urticants à l'origine de réactions cutanées, oculaires ou internes se traduisant par des symptômes de prurit, érythème, urticaire, conjonctivite, rhinite, difficulté respiratoire ou douleur abdominale voire allergique par contact direct ou aéroporté, chez l'homme et les animaux ;

**CONSIDERANT** que les risques identifiés concernant la santé humaine comme celle des animaux et que ces risques perdurent après disparition des chenilles, par simple contact avec les nids et ceci durant plusieurs années ;

**CONSIDERANT** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves constituant un enjeu de santé publique ;

**CONSIDERANT** que les chenilles processionnaires du pin dégradent préférentiellement le genre botanique *Pinus* mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité en cas de pullulation ;

**CONSIDERANT** qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur le territoire de la commune de *SAINTE FLORENTIN*;

**CONSIDERANT** que les dégâts occasionnés par l'attaque phyllophage des chenilles processionnaires du pin peuvent entraîner à terme la mort de l'arbre ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par conséquent, d'enrayer son développement, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux ;

**Le MAIRE**

**ARRETE****Article 1 :**

Chaque année, les propriétaires, locataires et/ou les ayants droit de parcelle où sont implantés des arbres (Pin, Sapin, Cèdre, Cyprès, etc.) sur lesquels la processionnaire du pin est présente, doivent impérativement prendre les mesures de lutte nécessaires.

Ils sont tenus d'appliquer au minimum deux méthodes de lutte, soit par utilisation de produits phytosanitaires appropriés homologués, soit par piégeage de parcours et/ou avec phéromones, soit par confusion sexuelle, soit par échenillage mécanique des nids, soit par lutte biologique par conservation (oiseau ou chiroptère).

Ces méthodes doivent être appliquées au moment opportun du cycle biologique de l'insecte, selon les recommandations de l'Organisme à Vocation Sanitaire du Végétal de la région. Pour une lutte efficace dans le temps, il est recommandé de combiner les moyens de lutte sur plusieurs années.

**Article 2 :**

L'obligation de lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires est applicable dans les lieux où la survenue de la prolifération de cette espèce pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers, des riverains, lorsque ces lieux sont à usage résidentiel ou récréatif, lorsqu'ils accueillent du public ou lorsqu'ils sont situés à proximité de tels lieux.

**Article 3 :**

La personne responsable du fond prend toutes les précautions utiles pour limiter l'exposition des usagers et des riverains ; fermeture d'accès, information sur site, périmètre de sécurité, piège de parcours inaccessible du public, information des salariés et tiers travaillant sur le site.

Dans le cas où un lieu accueillant du public est exposé aux poils urticants, le Maire de la commune, par arrêté, peut décider d'interdire l'accès à ce lieu en veillant à délimiter le lieu concerné et à communiquer sur cette interdiction.

**Article 4 :**

Les produits phytosanitaires utilisés devront être homologués, spécifiques et inoffensifs pour les espèces non ciblées. Les utilisateurs de ces traitements devront prendre toutes les précautions nécessaires quant à leur propre protection, qu'à l'utilisation des produits pour lesquels ils devront suivre strictement les précautions d'emplois.

**Article 5 :**

Le non-respect des règles prescrites par le présent arrêté sera constaté par procès-verbal transmis à l'autorité judiciaire. Aux termes de l'article R.610-5 du Code Pénal, le contrevenant encourt la peine prévue par les contraventions de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 6 :**

Les personnes devant intervenir sur les sites exposés aux poils urticants doivent être formées et dotées d'équipement de protection individuels adaptés.

**Article 7 :**

En cas de non-exécutions du présent arrêté, les travaux pourront être exécutés d'office, sans autre mise en demeure, aux frais, risques et périls du propriétaire, locataire et/ou ayants droit, contre lequel la commune de SAINT FLORENTIN exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagés.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT FLORENTIN.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département au titre du contrôle de légalité.

Ampliation sera transmise à l'Unité Territoriale Santé Environnement de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé BFC, La COB de SAINT FLORENTIN

**Article 10 :**

Le Maire de SAINT FLORENTIN, le service de la Police Municipale de SAINT FLORENTIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue Assas, 21000 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif pouvant être saisi par requête sur le site [http:// www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à SAINT FLORENTIN le, 25 AVR. 2025

Le maire,

Yves ELIANT



